

ATTESTATION

préparée conformément à l'article 14 de la
Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

Destinataire : Le conseil d'administration du Réseau local d'intégration des services de santé de Mississauga Halton, exerçant ses activités sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton

Expéditrice : Cynthia Martineau, directrice générale, Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton

Objet : Déclaration de conformité trimestrielle
Rapport pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022
(« période visée »)

Au nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton, je confirme ce qui suit :

- la rédaction et l'exactitude des rapports exigés de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire, dans l'article 5 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, sur le recours aux experts-conseils;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à l'interdiction, dans l'article 4 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à toutes ses obligations énoncées dans les directives applicables émises par le Conseil de gestion du gouvernement;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à ses obligations énoncées dans le protocole d'entente en vigueur qui a été établi avec le ministère de la Santé (« ministère »);
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à ses obligations énoncées dans l'entente de responsabilisation MSSLD-RLISS en vigueur

au cours de la période visée.

En préparant cette attestation, j'ai exercé le soin et la diligence qu'on peut raisonnablement attendre d'une directrice générale en pareilles circonstances, notamment demander les renseignements nécessaires auprès du personnel de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en connaissance de cause.

Je certifie également que toute exception matérielle à cette attestation est documentée dans l'annexe A ci-jointe.

Signée à Brampton, Ontario, ce 19^e jour d'octobre 2022.

Copie originale signée par

Cynthia Martineau

Directrice générale

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton

Annexe A

Certificat de conformité de la directrice générale pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022

1. PROTOCOLE D'ENTENTE

Voir ci-dessous

2. ENTENTE DE RESPONSABILISATION MSSLD-RLISS

Voir ci-dessous

3. RÉDACTION ET EXACTITUDE DES RAPPORTS EXIGÉS DANS L'ARTICLE 5 DE LA *LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC*

Aucune exception connue

4. INTERDICTION, DANS L'ARTICLE 4 DE LA *LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC*, D'AVOIR RECOURS À DES SERVICES DE LOBBYISTE AU MOYEN DE FONDS PUBLICS

Aucune exception connue

5. CONFORMITÉ AUX DIRECTIVES APPLICABLES ÉMISES PAR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

- a. Directives sur l'approvisionnement de la Fonction publique de l'Ontario
 - Voir ci-dessous
- b. Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la Fonction publique de l'Ontario
 - Aucune exception connue
- c. Directive sur les avantages accessoires de la Fonction publique de l'Ontario
 - Aucune exception connue

Note 1 – Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (HIROC)

Il se peut que Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) de Mississauga Halton n'ait pas respecté l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*. Les ententes de souscripteur de HIROC des centres d'accès aux soins communautaires ont été transférées aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) en vertu d'un arrêté de transfert pris par la ministre de la Santé et des Soins de longue durée (« ministre »), conformément à l'article 34.2 de la version historique de la *Loi de 2006 sur l'intégration des systèmes de santé locaux*. Une assurance de réciprocité, de par sa nature et sa composition, soulève une question de conformité au sens de la *Loi sur l'administration financière* dans la mesure où l'ensemble des membres assument les risques. Comme il est noté ci-dessous, il y a incertitude quant à la conformité de cet arrangement pris avec HIROC. Ni l'arrêté de transfert pris par la ministre ni les lois applicables ne permettent de déterminer avec certitude si cette augmentation de la dette éventuelle de la Couronne est telle que SSDMC se trouve en situation de non-conformité à la *Loi sur l'administration financière* et à chaque protocole d'entente MSSLD-RLISS. De plus, SSDMC ne saurait confirmer si cette question a été abordée ou non dans les documents d'approbation du Conseil de gestion du gouvernement concernant la modification législative ayant permis d'effectuer le transfert.

SSDMC avait compris à l'époque, d'après le ministère, que le transfert de l'entente effectué conformément à l'arrêté pris par la ministre ne donnerait pas lieu à une situation de non-conformité. Toutefois, en décembre 2020, Santé Ontario a soumis une analyse de rentabilité au ministère pour lui demander de présenter le cas de SSDMC au Conseil du Trésor aux fins d'exemption. SSDMC attend toujours les résultats de cette récente démarche.

Note 2 – Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021

La Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021 exige que toutes les données créées, recueillies ou gérées par les ministères et les organismes provinciaux soient rendues publiques, sauf si elles font l'objet d'une exemption pour des motifs de protection des renseignements personnels, de confidentialité, de sécurité, d'application de la loi ou de secret commercial. Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) n'a aucun processus en place pour mettre en œuvre cette directive. En raison de difficultés sur le plan des ressources et d'autres priorités provinciales, les organismes de SSDMC n'ont pas analysé leurs données et n'ont pas appliqué les principes de la Charte internationale sur les données ouvertes en vue de la diffusion de données.

Aucun travail n'a été amorcé pour traiter cette exception en raison de difficultés sur le plan des ressources et d'autres priorités provinciales. Toutefois, SSDMC s'assure de répondre aux demandes de données du public en temps opportun.

Note 3 – Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents

Conformément à un arrêté de transfert pris par le ministère en vertu de la version historique de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, les dossiers du Centre d'accès aux soins communautaires ont été transférés à Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC). Ce transfert a entraîné la non-conformité à la *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents*, surtout en ce qui concerne l'alignement des séries de dossiers et les délais d'adoption.

SSDMC a soumis deux séries de dossiers sur les soins aux patients et une série de documents-sources connexe à l'archiviste de l'Ontario aux fins d'approbation. Les séries ont été approuvées. SSDMC s'emploie maintenant à les mettre en œuvre.

Note 4 – Financement de logement – maisons de retraite – SSDMC de Mississauga Halton

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) de Mississauga Halton finance une maison de retraite afin d'offrir un logement aux patients ayant besoin d'un autre niveau de soins qui attendent un placement dans un foyer de soins de longue durée. Cela permet d'assurer la capacité nécessaire pour appuyer le cheminement des patients au sein du système et optimiser la capacité des soins actifs. Le financement accordé à cette fin ne répond pas aux exigences de la *Loi de 1994 sur les soins à domicile et les services communautaires* dans la mesure où le financement des services de soins à domicile et en milieu communautaire ne peut servir qu'à la prestation de soins directs. SSDMC continue de surveiller les exigences en matière de capacité pour ce qui est de la deuxième maison de retraite et entend continuer de financer 15 lits dans trois des emplacements de cette maison par d'autres modalités de financement ou l'alignement de la capacité avec d'autres services offerts.

Note 5 – Source unique d'approvisionnement

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) de Mississauga Halton ne se conforme pas aux exigences en matière de source unique d'approvisionnement. Ce type d'approvisionnement exige la préparation d'analyses de rentabilité annuelles, qui doivent être approuvées, et des exemptions valides du processus d'approvisionnement concurrentiel.

Tous les organismes de SSDMC ont renouvelé leurs licences de logiciels dans le cadre d'un processus de renouvellement annuel qui ne répond pas aux exigences d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. Le logiciel DocuShare, par exemple, sert à stocker des documents électroniques sur les patients, et il est intégré au système de renseignements concernant la santé des patients (CHRIS). Le logiciel a été acquis dans le cadre d'un processus concurrentiel, et le contrat a été renouvelé exceptionnellement par Santé Ontario, étant donné qu'il s'agit d'un système exclusif, intégré au système CHRIS.

Note 6 – Lois et politiques (Politique générale relative à la classification de la sensibilité de l'information, Politique générale de conservation des documents et Politique générale relative à la protection des renseignements personnels)

Le 5 juillet 2021, le directeur général de la protection de la vie privée et archiviste de l'Ontario, à titre de directeur général intérimaire de la sécurité de l'information, a publié une note de service confirmant que 1) la Politique générale relative à la classification de la sensibilité de l'information, 2) la Politique générale de conservation des documents et 3) la Politique générale relative à la protection des renseignements (collectivement appelées les « politiques ») s'appliquent à tous les organismes provinciaux. Les organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) n'ont pas appliqué les politiques de façon uniforme et dans leur intégralité.

En raison du gel du recrutement et des réductions budgétaires de longue date, environ 70 employés de SSDMC ont été transférés à d'autres organismes de SSDMC pour assurer la continuité des activités de prestation de soins de santé. De plus, puisque les 14 organismes de SSDMC ont une seule directrice générale et un seul conseil d'administration, certains des documents administratifs produits visent l'ensemble des organismes, mais aucun processus structuré ou documenté n'existe pour faire en sorte que l'entité juridique appropriée gère ces documents. Il se peut donc que l'information ne soit pas protégée, classée, conservée et éliminée conformément aux politiques applicables.

Un comité de conservation des documents pour l'ensemble des 14 organismes de SSDMC a été formé afin d'améliorer la gestion des documents.

Note 7 – Programme de cartes d'achat

Les cartes d'achat sont utilisées pour l'acquisition et le paiement de biens et de services de faible valeur. Elles permettent de réduire les frais administratifs liés au paiement des achats de faible valeur, d'améliorer les flux de trésorerie et l'état des comptes clients pour les fournisseurs et de simplifier le processus d'achat pour les employés. L'article 7.12.1 de la Directive sur l'approvisionnement pour la Fonction publique de l'Ontario précise que les cartes d'achat doivent être utilisées pour les achats de faible valeur. Certains organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) n'utilisaient pas les cartes d'achat et n'ont donc pas mis en œuvre le programme. D'autres ont cessé d'utiliser ces dernières suivant une période de restructuration au sein de Santé Ontario et de SSDMC. En général, les cartes d'achat doivent être utilisées pour des achats de 5 000 \$ ou moins.

Les 14 organismes de SSDMC collaborent en vue d'uniformiser la politique et les pratiques conformément à la Directive sur l'approvisionnement pour la Fonction publique de l'Ontario et aux lignes directrices du programme de cartes d'achat.

Note 8 – Sommes d’argent reçues d’une personne ou d’une entité autre que la Couronne du chef de l’Ontario – tous les organismes de SSDMC

Conformément au paragraphe 6(4) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*, Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) ne doit pas recevoir de sommes d’argent ou d’actifs d’une personne ou d’une entité autre que la Couronne du chef de l’Ontario sans l’approbation des ministres de la Santé et des Finances. Le 3 octobre 2017, SSDMC a obtenu l’approbation nécessaire pour recevoir des sommes d’argent provenant de sources désignées autres que la Couronne du chef de l’Ontario. L’organisme a relevé par la suite plusieurs situations où il a reçu des sommes d’argent de la part d’entités possiblement non visées par l’approbation d’octobre 2017. SSDMC entend collaborer avec le ministère afin d’obtenir ou de confirmer l’approbation des sommes d’argent reçues dans ces situations.

Note 9 – Ententes de responsabilisation MSSLD-RLISS – exigences pour un budget annuel équilibré

Tous les organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) accusent des déficits relatifs aux budgets d’administration internes pour l’exercice financier 2022-2023 et devaient réduire de façon arbitraire des éléments budgétaires afin de soumettre un budget équilibré pour le plan d’activités annuel. SSDMC collaborera étroitement avec le ministère au cours de l’exercice pour établir des plans visant à équilibrer les budgets d’ici la fin de l’exercice. L’organisme a également soumis des demandes de financement supplémentaire. Sans financement supplémentaire, il sera difficile d’équilibrer les budgets d’administration et il faudra mettre en place des stratégies rigoureuses de limitation des dépenses.

Conformément aux exigences pour un budget annuel équilibré énoncées dans les ententes de responsabilisation MSSLD-RLISS, SSDMC doit prévoir et atteindre un budget d’exploitation annuel équilibré.

Note 10 – Expiration de l’entente bancaire

Les organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) ont continué de respecter leurs ententes bancaires, qui ont pris fin le 30 avril 2022. L’entente avec la Banque Royale du Canada a été conclue en vertu d’une entente de fournisseur attitré qui a pris fin en janvier 2021, et aucune prolongation n’est possible. Conformément à la Directive intérimaire en matière d’approvisionnement, les services financiers constituent un service commun obligatoire fourni par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Les employés de SSDMC travaillent en collaboration avec le ministère pour trouver un nouveau fournisseur attitré et ont récemment appris que le ministère ne fournira plus un service commun obligatoire pour les services financiers. On a demandé à SSDMC de mener de façon indépendante un processus d’approvisionnement. L’organisme collaborera avec Santé Ontario afin de lancer un appel de propositions pour les services bancaires.